



# Bulletin académique

n°842

du 3 février 2020



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## Sommaire

<b>Division des Examens et Concours</b>	
- E3C de la classe de première des baccalauréats général et technologique session 2021 - Dispense de l'épreuve de contrôle continu de l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale pour les candidats suivant une scolarité aménagée	<b>3</b>
- Baccalauréats général et technologique - Transferts de dossiers d'inscriptions des candidats de la classe de première - Session 2020	<b>5</b>
<b>Division des Budgets Académiques</b>	
- Avantages en nature "logement" 2020	<b>8</b>
<b>Division des Etablissements d'Enseignement Privés</b>	
- Procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés du second degré sous contrat d'association avec l'Etat - Année 2020/2021	<b>11</b>
<b>Direction des Relations et des Ressources Humaines</b>	
- Appel à candidature : membre de l'Equipe Académique Mobile de Sécurité (EMAS)	<b>23</b>
<b>Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques</b>	
- Appel à candidatures	<b>27</b>
- Détachement dans le corps des personnels de direction de classe normale - Année 2020	<b>31</b>
- Liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction de classe normale - Année 2020	<b>38</b>

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIEC/20-842-1875 du 03/02/2020

**E3C DE LA CLASSE DE PREMIERE DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE  
SESSION 2021 - DISPENSE DE L'ÉPREUVE DE CONTROLE CONTINU DE L'ENSEIGNEMENT DE  
SPECIALITE NON POURSUIVI EN CLASSE DE TERMINALE POUR LES CANDIDATS SUIVANT  
UNE SCOLARITE AMENAGEE**

Références : Décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant le Code de l'éducation relatives aux enseignement conduisant au bac général et bac technologique - Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu modifié par l'arrêté du 26 mars 2019, l'arrêté du 29 avril 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 - Note de service n° 2019-110 du 23 juillet 2019 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu - Arrêté du 10 décembre 2019 relatif à la dispense de l'épreuve de contrôle continu pour l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale pour certains candidats suivant une scolarité aménagée préparant au baccalauréat général ou technologique

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissements des lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

**Public concerné** : Elève de première des baccalauréats général et technologique

Depuis la rentrée 2018, certains de vos élèves de première bénéficient d'un aménagement de scolarité et de session autorisé par le recteur pour répondre à des besoins spécifiques.

Dans le cadre du changement de la réglementation de l'examen du baccalauréat et à titre transitoire, les élèves de première qui bénéficient d'un étalement des enseignements en deux ans (2018-2019 et 2019-2020) peuvent bénéficier sur leur demande d'une dispense de l'épreuve de contrôle continu de la spécialité non poursuivie en classe de terminale.

**Cette demande de dispense d'épreuve ne permet pas une dispense d'enseignement. L'enseignement reste obligatoire et sera évaluée dans le cadre de l'évaluation chiffrée des notes annuelles.**

Je vous remercie de communiquer cette possibilité réglementaire aux candidats concernés et de me retourner avant **le 31 janvier 2020** la demande de dispense en annexe complétée pour les candidats qui le souhaiteraient. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà du 31 janvier 2020.

NB : En cas d'échec au baccalauréat à la session 2021, le candidat pourra conserver la dispense de l'épreuve obtenue en première.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*

**DEMANDE DE DISPENSE  
EPREUVE DE SPECIALITE NON POURSUIVI EN CLASSE DE TERMINALE  
pour les candidats de la classe de 1<sup>ère</sup>**

Référence(s) : Arrêté du 10 décembre 2019 relatif à la dispense de l'épreuve de contrôle continu pour l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale pour certains candidats suivant une scolarité aménagée préparant au baccalauréat général ou technologique

Je soussigné (e) .....

Candidat(e) scolarisé en classe de première du baccalauréat 2021 de la voie :

générale

technologique série : .....

**- Déclare suivre les enseignements de la classe de première sur les deux années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 dans le cadre d'un aménagement de scolarité et d'étalement de session accordé par le recteur.**

**- Demande, en application de l'article 1 de l'arrêté cité en référence, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de contrôle continu de l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale.**

Je prends note que cette dispense concerne uniquement l'évaluation prise en compte dans le cadre des E3C (30% de la note finale) et ne correspond pas à une dispense d'enseignement.

L'enseignement suivi sera pris en compte dans le cadre de l'évaluation chiffrée des résultats de l'élève pour l'année de première (10% de la note finale).

Fait à	Le
Signature du candidat	Signature du représentant légal si le candidat est mineur
Fait à	Le
Cachet de l'établissement	Signature du chef d'établissement

Demande à retourner avant le 31 janvier 2020 à la DIEC 3.02

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIEC/20-842-1876 du 03/02/2020

**BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - TRANSFERTS DE DOSSIERS  
D'INSCRIPTIONS DES CANDIDATS DE LA CLASSE DE PREMIERE - SESSION 2020**

Référence : Décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant le Code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au bac général et bac technologique (JO n°0162 du 17 juillet 2018 texte n°15)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics, directeurs des établissements privés

Dossier suivi par : BCG - Mme EXPOSITO - Tel : 04 42 91 71 88 - Mail : daniele.exposito@ac-aix-marseille.fr

Après la clôture des inscriptions, les candidats de la classe de première qui ont changé d'établissement, voire d'académie, doivent être signalés à mon service.

Pour me permettre de procéder au suivi des dossiers des candidats concernés, vous voudrez bien me signaler **au fur et à mesure que vous en aurez connaissance** tous les changements à prendre en compte.

Je vous rappelle que pour ces élèves qui présentent des épreuves de contrôle continu, les calendriers nous imposent une grande réactivité sur les transferts intra ou inter-académiques de leurs inscriptions.

Les possibilités de transferts seront étudiées au cas par cas en fonction des situations et des possibilités organisationnelles.

A cet effet, vous complétez les annexes ci-jointes (annexes 1 et 2) en prenant soin de distinguer les transferts intra-académiques des transferts inter-académiques.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*

**TRANSFERTS INTRA-ACADEMIQUES**  
**Candidats de la classe de première des baccalauréats général et technologique**

*opérés après le retour des confirmations d'inscriptions*

**Nom de l'établissement :**

BCG classe de première

BTN classe de première

*Départ de candidats de votre établissement vers un autre établissement de l'académie*

NOM – PRENOM	VOIE / SERIE	NOUVEL ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

*Arrivée de candidats d'un autre établissement de l'académie dans votre établissement*

NOM – PRENOM	SERIE	DIVISION DE CLASSE

**Retour à la DIEC 3.02**

**TRANSFERTS INTER-ACADEMIQUES**  
**Candidats de la classe de première des baccalauréats général et technologique**

*opérés après le retour des confirmations d'inscriptions*

**Nom de l'établissement :**

BCG classe de première

BTN classe de première

*Départ de candidats de votre établissement vers un autre établissement situé dans une autre académie*

NOM – PRENOM	VOIE / SERIE	NOUVEL ETABLISSEMENT D'ACCUEIL	ACADEMIE D'ACCUEIL

*Arrivée de candidats d'une autre académie dans votre établissement*

NOM – PRENOM	VOIE / SERIE	DIVISION DE CLASSE	ETABLISSEMENT D'ORIGINE	ACADEMIE D'ORIGINE

**Retour à la DIEC 3.02**

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DBA/20-842-21 du 03/02/2020

### AVANTAGES EN NATURE "LOGEMENT" 2020

Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002) - Note de service DAF C2 n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007 (Bulletin Officiel n°11 du 15 mars 2007) - Circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature ; régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes - Note de service DAF C2/2007 n°269 du 6 septembre 2007 actualisant certaines dispositions de la note de service MEN/DAFC2 n°2007-053 du 5 mars 2007 - Note de service DAF C3/2019 n° 0079 du 16 janvier 2020 actualisant la grille forfaitaire pour l'année 2020 et revalorisant l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements d'enseignement public

Dossier suivi par : Coordination académique de la paye

Il convient, pour l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, de procéder à une déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et, si nécessaire, de régulariser la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2019.

Les états sont à envoyer au service gestionnaire dont relève l'agent (précisé sur l'état à établir) et non à la DBA – Bureau académique de coordination de la paye, **au plus tard le 13 mars 2020** (délai de rigueur).

N.B : dans la note ci-après, l'année N signifie 2020 et l'année N-1 2019.

Il est également à noter que l'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base de 4.90€ par repas ou 9.80€ par jour.

#### Dispositif des modalités d'évaluation des avantages en nature « logement » :

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature « logement » est désormais évalué, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature, d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

#### A. Modalités d'évaluation de l'avantage en nature « logement ».

##### A-1. Evaluation forfaitaire.

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération<sup>1</sup> de l'agent, d'une part, et le nombre de pièces principales<sup>2</sup> du logement, d'autre part.

<sup>1</sup> Traitements bruts y compris les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires.

<sup>2</sup> En application de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la valeur forfaitaire est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

## **A-2. Evaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation.**

L'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation correspond au cumul de la valeur locative brute actualisée et de la valeur réelle des avantages accessoires :

- valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année N-1<sup>3</sup> à laquelle est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement ;
- valeur réelle des prestations accessoires : montant des consommations en chauffage, eau, gaz, électricité de l'année N-1 attesté par les factures et relevés de compteur.

*N.B. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement doit être retenu.*

## **B. Avantage en nature « logement » par nécessité absolue de service.**

Pour l'évaluation des avantages en nature de l'agent logé par nécessité absolue de service, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent opteront, entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

## **C. Avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte.**

### **C-1. Principe.**

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1<sup>er</sup> juin 2007, il n'y a pas d'avantage en nature « logement » dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation<sup>4</sup>. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale, l'avantage en nature « logement » est exonéré des différentes cotisations et de l'imposition sur le revenu.

- Pour l'année civile 2016, ce montant est de 68 € par mois.
- Pour l'année civile 2017, ce montant est de 68.50 € par mois.
- Pour l'année civile 2018, ce montant est de 69.20 € par mois.
- Pour l'année civile 2019, ce montant est de 70.10 € par mois.
- Pour l'année civile 2020, ce montant est de 70.80 € par mois.

<sup>3</sup> N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

<sup>4</sup> Il s'agit exclusivement de la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions fixées par les articles 1496 et 1516 du code général des impôts. Dans ces conditions, il convient de ne pas appliquer d'abattement à la valeur en question dans la mesure où en application de l'article R.100 du code du domaine de l'Etat, les agents logés par utilité de service n'ont pas l'obligation de loger dans les locaux concédés.

**C-2. Evaluation de l'avantage en nature par convention d'occupation précaire avec astreinte.**

Lorsque l'agent dispose d'un avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et d'une évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent optant pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/20-842-436 du 03/02/2020

## PROCEDURE DE NOMINATION DES MAITRES DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES DU SECOND DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT - ANNEE 2020/2021

Références : Code de l'éducation, articles L.442.5, L.914-1, R.914-50, R.914-75, R.914-76 et R.914-77 relatifs aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation ; Décret n° 2015-851, du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ; Décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; Note de service n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifiée par la note de service 2007-078 du 29 mars 2007 ; Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 : transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités modifiée par la note de service n°2019-130 du 24 septembre 2019 ; Note de service DAF D1 n° 2015-092 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation des maîtres contractuels à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat définitif

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

**TOUT MAITRE QUI ENVISAGE UNE MUTATION DANS L'ACADEMIE, OU DANS UNE AUTRE ACADEMIE, DOIT OBLIGATOIREMENT INFORMER SON CHEF D'ETABLISSEMENT PAR ECRIT, POUR QUE SON POSTE SOIT DECLARE SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT AU MOUVEMENT.**

Une procédure spécifique relative à la nomination des maîtres sur les postes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) sera publiée durant la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de mars.

### **I - OPERATIONS PREPARATOIRES AU MOUVEMENT**

#### **I – 1 / CAMPAGNE DES TABLEAUX DE REPARTITION DES MOYENS (TRM)**

**Du lundi 03 (soir) au dimanche 21 février 2020 inclus.**

Les TRM sont bloquants. La répartition HP/HSA ne peut être modifiée que sur demande adressée, dès le mardi 04 février 2020, par mél à l'adresse suivante :

[florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr](mailto:florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr)

**Vous ne pourrez recruter de maîtres délégués à la rentrée que sur des HP non pourvues au mouvement.**

Les déclarations de support(s) vacant(s) ne peuvent se faire que sur la dotation HP.

Calcul des pondérations : Vous veillerez à prévoir la répartition des services sur l'ensemble des enseignants dont vous disposez de façon à prévoir **les pondérations** auxquelles ils pourront prétendre.

**Rappel :** Le TRM vous permet de faire apparaître vos besoins par discipline. Vous devez :

1. Répartir les heures par discipline sur l'intégralité des HP et des HSA.
2. A l'intérieur de chaque discipline, saisir vos propositions (modification, création, suppression **des HP uniquement**) sans dépasser l'ORS. **Ne pas répartir les HSA qui apparaissent en écart sur la discipline. Si dans une discipline donnée, les supports affichés à l'écran vous conviennent, vous ne devez rien modifier, passez à la discipline suivante.**
3. N'utiliser que les supports en CHAIRE (CH) – PLP – PEPS – CPGE – CSTS (BTS) – UPI ; **jamais de BMP (blocs de moyens provisoires).**

**La quotité de chaque support ne peut être supérieure à l'ORS. L'attribution des HSA se fera à la rentrée sur STS.**

4. A la fin des saisies de vos propositions par discipline, **n'oubliez pas de valider.**

**Aucun service vacant ne doit être soustrait au profit des affectations futures des lauréats de concours de la session 2020, ces derniers étant traités après l'affectation des maîtres en contrat définitif et des stagiaires.**

**Rappel :**

Toutes les créations, modifications et suppressions sur les supports de documentaliste et de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) sont à traiter manuellement (hors TRM).

Vous enverrez à l'adresse mél : [florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr](mailto:florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr), vos propositions, au plus tard le **21 février 2020**.

## **I – 2 / PLATE-FORME D'ENQUETES POUR LE PRIVE (PEP)**

L'application informatique nommée **PEP** (Plate-forme d'Enquêtes pour le Privé), est un espace mis à disposition pour les chefs d'établissement pour la transmission à la DEEP des informations nécessaires à la préparation du mouvement de l'emploi.

Le guide utilisateur de cette application vous sera envoyé par mail à l'adresse de messagerie académique de l'établissement ([ce.RNE@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.RNE@ac-aix-marseille.fr)) début février 2020.

Il vous appartient de répondre à des questions par Oui ou par Non. En cas de réponse positive à l'une des questions posées, vous devrez compléter un ou plusieurs tableaux (format Excel) qui seront à votre disposition sur la PEP puis les y déposer comme pièce jointe.

Les cités scolaires peuvent constituer un tableau unique regroupant tous les RNE et le déposer sur la connexion d'un seul RNE. Dans ce cas, il faudra répondre par la négative sur la(es) connexion(s) du(es) RNE où aucun tableau ne sera déposé.

**Signalé** : Vous devez **impérativement** vous connecter à cette application pour chaque RNE même en cas de réponse négative, entre le **04 et 21 février 2020 inclus**, afin de répondre aux 3 questions suivantes :

➤ **Avez-vous des maîtres en perte d'heure ou de contrat ?**

Il s'agit d'informer les services académiques du nom des maîtres contractuels qui subissent une réduction ou une suppression de service sans solution dans le cadre de l'ensemble scolaire.

Si oui, vous veillerez à joindre, pour les enseignants concernés, le justificatif de la notification de la perte de contrat ou d'heures aux enseignants concernés et la réponse des intéressés par mél à l'adresse électronique suivante : [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)

L'article R. 914-75 du code de l'éducation dispose que pour établir la liste par discipline des maîtres pour lesquels il est proposé de réduire ou supprimer le service, le chef d'établissement prend en compte la durée

des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis par chacun d'eux dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Pour apprécier la durée des services d'enseignement dans le second degré, il convient de distinguer les maîtres dont la discipline de recrutement est concernée par la perte d'heure, des maîtres en complément de service sur cette même discipline. Ainsi, la réduction de service doit porter en priorité sur les heures d'enseignement assurées par un maître en complément de service sur la discipline concernée par la perte d'heure.

➤ **Souhaitez-vous agréger des supports ?**

Un agrégat est un regroupement de plusieurs supports vacants ou de plusieurs supports susceptibles d'être vacants proposé par les chefs d'établissements. Il peut lier des supports de disciplines différentes dans un même établissement ou d'une même discipline dans plusieurs établissements.

Il est constitué d'un support principal se trouvant dans l'établissement et de un ou plusieurs supports secondaires se trouvant dans l'établissement ou dans un autre établissement.

Il comprend au moins une ½ ORS dans la discipline du support principal (9h - 10h EPS - 18h documentation). Cette ½ ORS peut-être comptabilisée sur plusieurs supports dans différents établissements. L'agrégat regroupe plusieurs supports de même nature (CSTS, CHAIRE, CPGE...) Il ne peut jamais dépasser l'ORS (18h - 20h EPS - 36h documentation).

Quand une demande d'agrégat concerne plusieurs établissements, chaque chef d'établissement concerné doit répondre Oui et déposer le tableau dans la PEP.

➤ **Souhaitez-vous demander un profilage de poste ?**

Vous pouvez demander le profilage d'un poste vacant ou susceptible d'être vacant. La zone commentaire de l'application internet n'apparaît pas sur la publication. Ce profil sera donc saisi par la DEEP, après vérification en groupe de travail CCMA, de sa justification, soit sous forme de profil, soit sous forme d'information :

❖ Un profil est incontournable et si le candidat au poste n'y satisfait pas, il ne sera pas en mesure d'assurer l'enseignement.

Exemple : poste d'histoire-géographie, DNL allemand.

❖ Une information permet au candidat de connaître une particularité du poste qui peut influencer son souhait de l'obtenir.

Exemple : enfants intellectuellement précoces, 3<sup>ème</sup> Prépa Pro, utilisation d'outil numérique, ...

Vous mentionnez la nécessité pour le candidat de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (classes européennes, SEGPA, CPGE, ULIS..., etc.).

### **I – 3 / POSTES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS ET DESAGREGATION AUTOMATIQUE DES SUPPORTS**

**Saisie du vendredi 13 au dimanche 15 mars 2020 inclus.**

**Chaque maître qui envisage une mutation dans l'académie ou dans une autre académie, doit obligatoirement informer son chef d'établissement principal par écrit avant le 11 mars 2020 (dernier délai) pour que son poste soit déclaré susceptible d'être vacant au mouvement.**

**Il ne pourra être fait droit à la demande de mutation d'un maître, si le service de celui-ci n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant par le chef de son établissement principal.** Si ce maître exerce ses fonctions dans plusieurs établissements, il doit prévenir l'ensemble des chefs d'établissement concernés.

Les postes des maîtres qui demandent une mutation dans une (ou plusieurs) autre(s) académie(s), (même s'ils n'ont pas postulé dans l'académie d'Aix-Marseille), doivent obligatoirement être déclarés susceptibles d'être vacant au mouvement. Les maîtres doivent alors donner la liste des académies auprès desquelles ils ont fait ou vont faire des vœux à leur chef d'établissement qui complètera en fonction dans l'application lors de la saisie de la susceptibilité du poste.

Les maîtres doivent obligatoirement prévenir le rectorat (sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)) de la suite qu'ils donnent aux propositions des académies demandées afin que les postes libérés puissent être utilisés.

L'opération préalable à la désagrégation est la déclaration du poste susceptible d'être vacant par le chef d'établissement principal.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants ne peuvent être modifiés y compris leur quotité.

**Même si vous n'avez aucun poste susceptible d'être vacant à saisir, vous devez valider cette phase du mouvement dans l'application aide au mouvement.**

**La DEEP procède à la désagrégation de tous les postes susceptibles d'être vacants mais peut ré-agréger des supports si une demande a été déposée sur la PEP entre le 04 et le 21/02/2020.**

La nomination d'un enseignant sur 2 ou 3 services, après la CCMA constitue automatiquement un agrégat.

Le maître qui souhaite conserver une partie de son service et postuler pour un complément de service dans un autre établissement, doit OBLIGATOIREMENT demander en 1<sup>er</sup> vœu, les heures de son ancien poste qu'il souhaite conserver, puis sur le(s) complément(s) de service qu'il espère obtenir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il conservera le poste qu'il avait précédemment.

#### **I – 4 / VERIFICATION DE LA PUBLICATION**

**Vous devez impérativement contrôler la liste de vos postes, avant publication. Elle sera disponible sur internet le **mardi 24 mars 2020**.**

Vous pourrez vérifier que la totalité des postes vacants et susceptibles est bien publiée, que les agrégats de postes sollicités apparaissent bien dans la publication, que les profilages ont été saisis, ...

**Vous devez adresser vos demandes de correction ou de rectification à la DEEP, entre le 24 et le 25 mars 2020 sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr).**

**Je vous rappelle qu'une fois la publication affichée, aucune correction ne peut être apportée.**

**Si vous n'avez rien à corriger, il convient malgré tout d'adresser un message « néant » sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr), qui permet de s'assurer que vous avez bien contrôlé votre publication.**

#### **II - OPERATIONS DE NOMINATION DU MOUVEMENT**

##### **II - 1 / SAISIE INFORMATIQUE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS**

**Du vendredi 27 mars au lundi 06 avril 2020 à 17h00**

**Doivent obligatoirement postuler au mouvement :**

- Tous les maîtres titulaires d'un contrat définitif en perte d'heure(s) ou de contrat (Cf. chapitre II – 2)


**NB :** Les maîtres qui ont obtenu un congé parental ou une disponibilité de droit en 2019/2020 donnant lieu à **un an de protection du poste** ne sont pas concernés par le mouvement cette année, la réintégration se faisant de droit sur le dernier poste occupé qui n'a pas été publié ; ils doivent faire une demande de réintégration, au plus tard, deux mois avant la rentrée. **Cf. BA n° 832 du 11/11/2019.**

- Tous les maîtres en période probatoire qui relèvent des priorités 3, 4 et 5 (Cf. chapitre II – 2), à l'exception de ceux qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.

Les candidats au mouvement peuvent saisir **8 vœux** dans l'application informatique mise à leur disposition sur le site du rectorat. (Voir adresse du site en **annexe 1**)

**Conseil :** Il est recommandé d'utiliser ces 8 vœux pour des emplois vacants complets plutôt que pour des postes susceptibles d'être vacants, ou répartis sur un grand nombre de blocs incomplets.

### Précisions importantes :

- Saisie de candidature interne ou externe : si le maître exerce dans l'académie d'Aix-Marseille, il doit s'inscrire en candidature interne et son dossier sera pré-rempli. S'il arrive d'une autre académie, il doit s'inscrire en candidature externe et renseigner tous les items.
- Avant d'entrer dans l'application informatique sur le site du rectorat, les candidats doivent se munir de leur **NUMEN**. L'application leur attribuera un **n° d'ordre** et leur demandera de créer un **mot de passe**. C'est grâce à ces deux éléments qu'ils pourront, soit retourner dans l'application modifier leurs vœux avant la date butoir, soit aller consulter les résultats du mouvement à la mi-juillet. Il est donc très important de les noter et de les conserver précieusement.
- Saisie du grade pour les candidats externes : attention de ne pas saisir le grade de la liste des enseignants du public si vous êtes un enseignant du privé.
- Les délégués auxiliaires ne doivent pas s'inscrire au mouvement auquel ils n'ont pas le droit de participer.
-  Les maîtres ont la possibilité de modifier l'ordre de leurs vœux et de renoncer partiellement à l'un ou plusieurs de leurs vœux jusqu'au **lundi 20 avril 2020**. Passé ce délai, aucune demande de modification ne sera acceptée. Seul le renoncement total à la participation au mouvement pourra encore être pris en compte jusqu'au **17 juin 2020 inclus**, soit la veille de la CCMA. Les maîtres concernés doivent faire leur demande de modification ou de renoncement par courrier électronique adressée à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr).

**Aucun document papier ne doit être envoyé au rectorat**, mais il est recommandé aux candidats, de faire parvenir aux chefs d'établissement des établissements demandés, un dossier de candidature papier avec toutes les coordonnées où ils sont susceptibles d'être joints.

Pendant cette période, les chefs d'établissement ont la possibilité de consulter les candidatures faites sur les supports disponibles dans leur établissement.

**Signalé** : A l'issue de la période de saisie informatique des vœux, les postes des maîtres qui n'ont pas candidaté sur des postes de l'académie d'Aix-Marseille (demande de mutation intra académique) et/ou dans d'autres académies (demande de mutation inter académique) seront retirés de la liste des postes susceptibles d'être vacant.

### Personnels issus de l'enseignement privé agricole :

Le décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 ouvre le recrutement dans l'enseignement privé du second degré sous contrat des maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole.

**Les personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé sous contrat souhaitant participer au mouvement de l'emploi de l'enseignement privé doivent obligatoirement en informer le rectorat par courrier électronique adressé à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) avant le 13/03/2020.**

### Enseignants nommés du public :

**Seuls les enseignants nommés du public souhaitant candidater sur des postes profilés (type CPGE) peuvent postuler dans l'application informatique du mouvement du privé.**

Dans ce cas, ils doivent transmettre l'avis favorable du recteur de leur académie d'origine par courrier électronique adressé à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) avant le **15/05/2020**.

Les enseignants titulaires de l'enseignement public souhaitant candidater sur des postes non profilés doivent faire leur demande par courrier électronique adressé à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) avant le **12/06/2020** en joignant l'avis favorable d'un chef d'établissement privé sous contrat du second degré **et** du recteur de leur académie d'origine. Ils pourront alors être affectés sur les postes à temps plein restés vacants à l'issue de la procédure du mouvement (mi-juillet).

## **II - 2 / AVIS ET RANGS DE CLASSEMENT PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT**

**Du vendredi 10 avril au mercredi 13 mai 2020 inclus**

**Les chefs d'établissement doivent obligatoirement saisir dans l'application « aide au mouvement » le classement des candidats qui ont postulé sur les emplois de leur établissement publiés au mouvement.** Cette saisie est indépendante de la transmission de leurs vœux à la CAE et elle doit être impérativement réalisée pendant la période d'accès à l'application (du 10/04 au 13/05/2020). Elle permet l'édition du document de travail de la CCMA.

Les chefs d'établissement sont invités à ordonner leurs choix des candidats qu'ils ont reçus, en respectant les priorités règlementaires.

**Signalé** : Concernant les établissements ne relevant pas du réseau catholique, les candidats non retenus ou retenus à un rang inférieur sur un poste pour lequel un candidat de priorité inférieure est le seul retenu ou retenu à un rang supérieur doivent faire l'objet d'un refus légitime et motivé à transmettre à la DEEP pour le mercredi 13 mai 2020 dernier délai par mél à l'adresse suivante : [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr).

Concernant les établissements relevant du réseau catholique, c'est par le biais de la Commission Académique de l'Emploi que ces refus seront transmis selon les mêmes modalités et le même calendrier.

### **Rappel des priorités :**

#### **Priorité 1**

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, si aucune solution n'a été trouvée dans l'établissement d'affectation.
- Les maîtres en perte d'heures ou de contrat, dont la situation n'a pu être réglée l'année dernière.
- Les formateurs et les chefs d'établissement qui reprennent un service d'enseignement.
- Les maîtres à temps partiel autorisé ou à un temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont obtenu **un congé parental ou une disponibilité de droit** donnant lieu à 1 an de protection du poste, **et qui ont dépassé cette période de protection du poste**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité d'office pour raison de santé et qui sont réintégrés après avis du Comité Médical.

#### **Priorité 2**

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation ; sont assimilés les maîtres autorisés définitivement à exercer dans une autre discipline que celle de leur contrat définitif, ainsi que ceux qui ont résilié leur contrat pour un motif légitime et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020, dans l'académie d'Aix-Marseille.



- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **venant d'une autre académie**, qui ont obtenu **un congé parental ou une disponibilité de droit** donnant lieu à 1 an de protection du poste, **et qui ont dépassé cette période de protection du poste**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020.

### **Priorité 3**

- Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage en 2019/20 ou en cours de validation.

### **Priorité 4**

- Les lauréats des concours internes ayant validé leur période de stage en 2019/20 ou en cours de validation.
- Les lauréats des concours réservés 2019/20 et des examens professionnalisés PLP réservés 2019/20.

### **Priorité 5**

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) en contrat provisoire qui ont été placés en période probatoire 2019/20 et qui ont validé leur année **ou qui sont en cours de validation, qui ne souhaiteraient pas rester dans l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage, ou dont le chef d'établissement ne souhaiterait pas les garder.**

### **Priorité 6**

- Les maîtres issus des deuxième et quatrième catégorie de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP)

### **Obtention du contrat définitif pour les stagiaires 2019/20:**

Les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne, et des concours et examens professionnalisés réservés, ayant validé leur stage **ou en cours de validation**, sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, **sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.**

Les enseignants BOE (sauf s'ils sont maintenus sur l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage) sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, **sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur contrat définitif.**

**Les stagiaires CAFEP qui obtiendront un avis favorable du jury académique en juin ou juillet 2020, doivent par ailleurs fournir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au plus tard, la preuve qu'ils ont obtenu leur Master 2 ou un diplôme de niveau 1 (bac + 5), faute de quoi ils seront « prorogés » pendant 1 an et n'obtiendront pas de contrat définitif en 2020/2021. Ils conserveront leur statut de stagiaire l'année prochaine.**

## **II - 3 / ORDRE D'EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LA CCMA**

**Le jeudi 18 juin 2020 après-midi**

**L'avis de la CCMA doit tenir compte des priorités. En cas d'égalité, les candidatures seront classées par ordre d'ancienneté des services.**

Les enseignants en perte d'heures, à temps incomplet ou temps partiel sur autorisation, demandant un temps complet et qui n'ont pu obtenir satisfaction, devront informer la DEEP, **avant le 03 juillet 2020**, (par mél [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)) s'ils souhaitent que leur dossier soit examiné par la Commission Nationale d'Affectation (CNA). Un poste pourra alors leur être proposé dans une autre académie.

## **II - 4 / AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT**

Les propositions d'affectation sont adressées par courrier électronique aux chefs d'établissement par la DEEP à l'adresse de messagerie académique de l'établissement (ce.RNE.....@ac-aix-marseille.fr). Ils disposent d'un **déla****i de quinze jours**, à compter de la réception ces propositions d'affectation pour faire connaître leur avis. **A l'issue de cette période, l'absence de réponse équivaut à un accord sur la proposition de candidature ou de classement des candidatures selon les priorités réglementaires.**

Le chef d'établissement, s'il souhaite modifier les priorités établies, doit **motiver son choix par des raisons circonstanciées.**

**Dans l'hypothèse d'un refus sans motif légitime de la candidature proposée, il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement.**

## **II - 5 / PUBLICATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT**

Après réception de l'accord des chefs d'établissement concernant les propositions d'affectation, la DEEP procède à l'affectation automatique des maîtres dans leurs nouveaux établissements.

Les résultats du mouvement publiés (sur le site du rectorat) par la DEEP, peuvent être consultés :

- **Par les chefs d'établissement sur leur application**, sur laquelle apparaît les entrants et les sortants dans chaque discipline,
- **Par les maîtres en utilisant le NUMEN, le n° d'ordre** relevé lors de leur inscription, et **le mot de passe** qu'ils avaient créé au moment de leur inscription au mouvement.

**Cette opération aura lieu au plus tard le vendredi 10 juillet 2020.**

### **III - AFFECTATIONS DES LAUREATS DE CONCOURS 2020 APRES LE MOUVEMENT**

**1/ Les lauréats des concours externes 2020 (CAFEP 2020)** : ils seront affectés par la DEEP en qualité de stagiaires sur des berceaux (moyens spécifiques) implantés au plus près des lieux de formation (Aix – Marseille – Avignon). Ils effectueront un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d'une formation et d'un tuteur.

Les lauréats du **CAFEP 2019, en report de stage** en 2019/20, seront affectés dans les mêmes conditions.

Les stagiaires **CAFEP 2019 en prorogation (pas de M2), en prolongation de stage ou en renouvellement** seront affectés dans les mêmes conditions.

**2/ Les lauréats des concours internes 2020 (CAER 2020)** : ils seront affectés par la DEEP sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement, en qualité de stagiaires sur des postes vacants à temps complet.

Les lauréats du **CAER 2019 en report de stage** en 2019/20 seront affectés dans les mêmes conditions.

Les lauréats du **CAER 2019 en prolongation de stage ou en redoublement** seront affectés à temps complet dans les mêmes conditions, sauf si une proposition d'affectation a pu être faite par la CCMA.

**3/ Les lauréats des recrutements réservés 2020 (CAER RES 2020)** : ils seront affectés par la DEEP sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement en qualité de stagiaires sur des postes vacants à temps complet.

Les BOE seront affectés par la DEEP **dans la limite des postes restés vacants dans leur discipline** à l'issue des opérations du mouvement et du placement des lauréats de concours, en qualité de stagiaires sur des berceaux (moyens spécifiques) implantés au plus près des lieux de formation (Aix – Marseille – Avignon). Ils effectueront un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d'une formation et d'un tuteur.

Une **CCMA d'information** est prévue **le mercredi 15 juillet 2020** : information sur les retours des avis des chefs d'établissement et point sur le placement des lauréats des concours.

### **IV – NOMINATION PAR LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION (CNA)**

Une CNA unique se réunira **mi-juillet**, la date exacte vous sera communiquée ultérieurement. Elle est chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant. Elle examinera dans l'ordre de priorité suivante, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en pertes d'heures ou de contrat, souhaitent obtenir un contrat à temps complet dans une autre académie,
- des stagiaires issus des concours externes et internes de l'année 2019/20 (CAFEP, CAER et réservés) qui ont validé leur année de stage,
- des lauréats des concours internes et réservés (CAER, concours et examens professionnalisés réservés) de la session 2020, pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

La DEEP transmettra à la CNA, **courant juillet (la date exacte vous sera communiquée ultérieurement)** :

- La liste des services demeurés vacants quelle que soit la quotité horaire.
- La liste des enseignants en perte d'heures et de contrats privilégiant le temps complet même sur des emplois dans une autre académie que leur académie d'origine. Les dossiers de maîtres qui, par le biais de la CNA, souhaitent en réalité obtenir une mutation inter-académique, ou encore qui sollicitent un temps partiel pour pouvoir être maintenus dans leur académie ne doivent pas être transmis à la CNA.
- La liste des lauréats 2019 des concours externes (CAFEP) et internes (CAER), bénéficiant d'une affectation provisoire pendant leur stage en 2019/20, qui n'auraient pu être affectés dans l'académie par la CCMA du 11 juin 2020.

- La liste des lauréats des concours internes et réservés (CAER et concours et examens professionnalisés réservés) de la session 2020, pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

Les résultats de la CNA seront notifiés à la DEEP, qui notifiera par courrier électronique sur l'adresse de messagerie académique de l'établissement la liste les maîtres affectés dans l'académie par la CNA, aux chefs d'établissement disposant de postes vacants, et adressera aux maîtres affectés dans l'académie par la CNA, la liste des postes vacants de leur discipline.

## **V – NOMINATION DES DELEGUES AUXILIAIRES EN CDI ET EN CDD**

Le recrutement des maîtres délégués ne pourra intervenir qu'après la nomination des enseignants dont la situation aura été examinée par la Commission Nationale d'Affectation.

**Attention : les maîtres délégués en CDI (contrat à durée indéterminée) ont une priorité absolue d'embauche sur les maîtres délégués en CDD.**

Les CDI doivent être affectés prioritairement sur des postes vacants à l'année ou exceptionnellement sur des remplacements de CLM et/ou CLD.

La communication relative aux maîtres délégués **en CDI** doit se faire par mél à l'adresse suivante :

[affectations.cdi@ac-aix-marseille.fr](mailto:affectations.cdi@ac-aix-marseille.fr)

Les chefs d'établissement adresseront leurs propositions de recrutement des maîtres délégués **en CDD** par mél à l'adresse suivante :

[daprive@ac-aix-marseille.fr](mailto:daprive@ac-aix-marseille.fr).

Seule l'information donnée dans cette boîte mél sera prise en compte. Il ne faut pas envoyer de dossier papier à la DEEP.

**Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels enseignants y compris les absents des dispositions de la présente note et du calendrier contenu dans l'arrêté ci-joint.**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*

## ARRÊTÉ

### ARTICLE PREMIER

Le calendrier des diverses opérations relatives à la nomination des maîtres pour la rentrée scolaire 2020 dans les établissements privés sous contrat du second degré de l'académie d'Aix-Marseille est le suivant :

**Du lundi 03 février (soir) au vendredi 21 février 2020 inclus**

Campagnes TRM

Etablissement des listes de pertes d'heures et de pertes de contrat et des demandes d'agrégats et de profilages des postes via la PEP

**Du lundi 24 février au jeudi 12 mars 2020 inclus**

Traitement des propositions des chefs d'établissement par la DEEP

Recensement des postes vacants

Recensement des pertes d'heures et pertes de contrats

Recensement des demandes de profilages et des agrégats

**Le mercredi 11 mars 2020**

Date limite à laquelle les maîtres peuvent signifier par écrit leur intention de participer au mouvement de l'emploi à leur chef d'établissement

**Du vendredi 13 mars au dimanche 15 mars 2020 inclus**

Saisie des supports susceptibles d'être vacants par les chefs d'établissement

**Du mardi 17 mars au jeudi 19 mars 2020 inclus**

Désagrégations des postes susceptibles d'être vacants

**Le vendredi 20 mars 2020 à 9h00**

Groupe de Travail CCMA

Examen des pertes d'heures et pertes de contrats

Examen des demandes de profilages et d'agrégats

**Le mardi 24 mars 2020**

Vérification par les chefs d'établissement de la publication des postes déclarés vacants et susceptibles

Préparation par la DEEP de la publication des emplois vacants

**Le vendredi 27 mars 2020 (dans la journée)**

Publication des emplois vacants et susceptibles par la DEEP

**Du vendredi 27 mars au lundi 06 avril 2020 à 17h00**

Saisie de leurs vœux par les candidats

**A partir du jeudi 09 avril 2020**

Envoi par mél, par la DEEP, de l'accusé de réception confirmant leurs vœux aux candidats

**Du vendredi 10 avril au mercredi 13 mai 2020 inclus**

Saisie par les chefs d'établissement des avis et rangs de classement des candidats

RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le lundi 20 avril 2020**

Fin de recevabilité des demandes de modifications des vœux ou des renoncements partiels des candidats

**Du jeudi 14 mai au mercredi 27 mai 2020**

Préparation par la DEEP des documents de travail de la CCMA  
Vérification du respect des priorités

**Le vendredi 15 mai 2020 à 14h00**

Groupe de Travail CCMA – Priorités A

**Le Jeudi 04 juin 2020 (journée)**

Groupe de Travail CCMA – Priorités B, C, D et E

**Le jeudi 18 juin 2020 à 14h00**

Réunion CCMA siégeant en formation spéciale

**A partir du lundi 22 juin 2020**

Notifications par mél de la DEEP aux chefs d'établissement, des personnels nommés suite à la consultation de la CCMA. Ils disposent de 15 jours pour accepter ou refuser les propositions

**Le mercredi 15 juillet 2020 à 14h00**

CCMA spéciale : fin du mouvement et information sur les affectations des lauréats 2020 et des CDI

ARTICLE 2

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 28/01/2020



Bernard BEIGNIER

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DRRH/20-842-134 du 03/02/2020

**APPEL A CANDIDATURE : MEMBRE DE L'EQUIPE ACADEMIQUE MOBILE DE SECURITE (EMAS)**

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels titulaires conseillers principaux d'éducation

Dossier suivi par : M. LAUMONERIE - Responsable EMAS - Tel : 04 42 93 96 26 - Mail : ce.emas@ac-aix-marseille.fr

Un poste de chargé de prévention - membre de l'Equipe Académique Mobile de Sécurité (EMAS) est à pourvoir au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (cf. fiche de poste jointe).

Ce poste est ouvert aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant au corps des conseillers principaux d'éducation.

Les dossiers de candidature, constitués d'un CV, d'une lettre de motivation, de la copie du dernier arrêté de promotion et de nomination, doivent parvenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la présente publication :

À monsieur le responsable de l'EMAS d'Aix-Marseille : ce.emas@ac-aix-marseille.fr

Une copie devra être envoyée à : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*

**FICHE DE POSTE**

**INTITULE**

**Chargé de prévention - Membre de l'Equipe Mobile Académique de Sécurité (EMAS)**

**CATEGORIE D'EMPLOI : A**

**PROFIL RECHERCHE : TITULAIRES**

**(1 Conseiller principal d'éducation)**

**AFFECTATION**

L'EMAS est répartie sur trois sites ; le poste à pourvoir est situé au :

- Rectorat - Annexe du Bois de l'Aune - Aix-en-Provence (1 CPE)

**AFFECTATION / POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE**

placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du responsable de l'EMAS

**Situation du poste sur le plan fonctionnel :**

Mesure phare du plan de sécurisation des établissements scolaires de la circulaire interministérielle du 23 septembre 2009, les équipes mobiles de sécurité (EMS ou EMAS) font désormais partie du paysage éducatif.

Les chargés de prévention - membres opérationnels des 3 pôles (Aix/Avignon/Marseille) assurent en moyenne 250 interventions mensuelles.

Quelle que soit la thématique, l'EMAS est par nature un dispositif souple, réactif et adaptable en toute circonstance. Le mérite en revient à chaque équipier dans l'accomplissement des missions quotidiennes. Le contexte national, les menaces exprimées en direction de l'école de la république imposent une pression supplémentaire. Le travail en partenariat autour de la thématique de la sécurisation de l'espace scolaire est nécessaire.

L'EMAS est composée d'1 conseiller sécurité du recteur - responsable opérationnel de l'EMAS, 1 adjoint du directeur, 1 coordonnatrice d'équipe sur Avignon, 1 coordonnatrice d'équipe sur Marseille, 2 secrétaires et 25 chargés de prévention.

Relations fonctionnelles : interlocuteurs multiples

L'action de l'EMAS vise en priorité les 458 EPLE publics et privés sous contrat (collèges, SEGPA, LP (SEP) EREA, Lycées) de l'académie, mais également à la demande, les établissements du premier degré (1982).





### Conditions d'exercice :

Poste d'encadrement : Non

Contraintes du poste : Mobilité (Permis B exigé, A1 souhaité) et forte disponibilité

Les avantages financiers liés au poste : A déterminer en fonction du statut d'origine

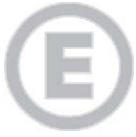
### MISSIONS ET ACTIVITES

L'EMAS accompagne les équipes afin de restaurer la confiance et le dialogue, de conforter l'autorité dans les établissements en proie aux tensions. Les actions entreprises sont adaptées à chaque contexte : intervention, analyse des situations entraînant des tensions ou des violences, formation de la communauté éducative, renforcement de l'organisation en matière de sécurité, participation à l'élaboration du diagnostic de sécurité, suivi du traitement des préconisations en lien avec les collectivités territoriales, aide à la mise en place d'un PPMS « intrusion»...

Quatre missions principales sont dévolues à l'EMAS :

- **Mission de prévention** : L'EMAS agit en prévention en appui aux établissements. Les problématiques qui émergent suite à une analyse de besoins sont traitées au travers de la mise en place « d'ateliers de sensibilisation à destination des élèves » auxquels peuvent participer des personnels dans l'optique de construire une école bienveillante et de permettre une réflexion sur l'approche d'autres pratiques. L'EMAS assure également la mise en place des enquêtes nationales de victimation ou locale de climat scolaire pour accompagner au mieux les équipes. Elle participe, en collaboration avec les mairies, les conseils départementaux et le conseil régional, à la réalisation partagée du diagnostic de sécurité des écoles et des établissements.
- **Mission de sécurisation** : L'EMAS assure un renforcement de la protection et la sécurité des personnes et des biens dans les établissements ou à leurs abords immédiats à travers l'aide à la conception de plan de prévention à partir des diagnostics de sécurité ou lors d'un appui ponctuel à la vie scolaire : une aide à la gestion des flux et/ou une présence aux abords en situation de crise ou de danger avéré, une sécurisation d'entretien ou de conseil de discipline... Une attention particulière est portée sur le conseil aux chefs d'établissements dans le cadre du plan VIGIPIRATE.
- **Mission d'accompagnement et de gestion de crise** : Dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des élèves aux conduites problématiques, l'EMAS apporte aide, conseil et information aux équipes de direction, pédagogiques et éducatives dans le champ de la vie scolaire et de la prévention de la violence. L'équipe mobile de sécurité prend en charge l'accompagnement des victimes, personnels ou élèves : aide au dépôt de plainte, orientation vers d'autres services...
- **Mission de formation** : L'EMAS assure, en collaboration avec la DAFIP, la formation en lien avec ses missions, à la communauté des personnels :
  1. **Prévention** : Formations orientées par les directives nationales (climat scolaire et gestion des conflits, climat scolaire et harcèlement) ou basées sur le retour d'expérience des ateliers réalisés auprès des élèves/des incidents répertoriés sur le territoire.
  2. **Sécurisation** : Promotion d'une culture de la sécurité (par ex. : Formation à la Gestion de crise...)
  3. **Accompagnement** : Formation pragmatique sur la gestion de conflits, sur le traitement des situations de harcèlement...

Les interventions d'accompagnement et de cellule d'écoute, de sécurisation et d'appui à la vie scolaire et plus généralement de conseils à l'EPL sont d'autant plus pertinentes lors des situations de gestion de crise. Elles agissent comme un soutien fort à l'établissement et facilitent un retour rapide à un fonctionnement serein propice aux apprentissages.



### **SAVOIR/SAVOIR FAIRE/SAVOIR ETRE**

1) Savoirs ou connaissances associées :

- Connaissance approfondie de la réglementation et des procédures

2) Savoir-faire ou pratiques professionnelles :

- Savoir rédiger
- Participer aux réunions, établir des comptes rendu
- respecter les calendriers
- Prendre des initiatives et rendre compte

3) Savoir être ou ressources personnelles :

- Evaluer, mesurer
- Conseiller, aider
- Etre force de proposition
- Temporiser, être médiateur
- Sens de l'organisation
- Sens relationnel

*La présente liste n'est pas exhaustive. L'agent occupant le poste devra se conformer aux directives données par son supérieur hiérarchique, comme le prévoit le statut de la fonction publique (loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont le devoir d'obéissance hiérarchique -art. 28).*

DIEPAT/20-842-1178 du 03/02/2020

## APPEL A CANDIDATURES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories A

Dossier suivi par : M. LAAYSEL - Chef du bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 28 -  
sofian.laayssel@ac-aix-marseille.fr - Tel secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 01<sup>er</sup> février 2020:

-Fondé de pouvoir de l'agent comptable CROUS – Aix en Provence (catégorie A)

Le poste est localisé à Aix en Provence.

Ce poste a également fait l'objet d'une publication sur la PEP en date du 24 janvier 2020 sous la référence n° 2020-338046.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitæ et du dernier arrêté de nomination sont à adresser **jusqu'au 21 février 2020** à l'attention de Marie BAERT, DRH :

[Marie.baert@crous-aix-marseille.fr](mailto:Marie.baert@crous-aix-marseille.fr)

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*

## Fiche de poste

### Fondé de pouvoir de l'agent comptable (H/F) Crous d'Aix Marseille Avignon

Catégorie : AENES - Groupe 2 RIFSEEP	Titulaires exclusivement
Poste vacant le 1 <sup>er</sup> mars 2020	Poste à temps plein
Localisation du poste : Aix en Provence	

### Environnement

Le CROUS d'AIX-MARSEILLE-AVIGNON est un établissement public à caractère administratif qui a pour mission de gérer et d'améliorer les conditions de vie des étudiants et de favoriser leur mobilité. Il gère 34 structures de restauration et cafétérias et 37 sites d'hébergement.

Le/la titulaire du poste sera chargé(e) de seconder l'Agent Comptable dans ses missions de :

- Contrôle, dans le respect de la réglementation juridique et comptable publique, de la recette publique, la dépense publique, ainsi que la conservation du patrimoine.
- Règlement des dépenses et encaissement des recettes, établissement des opérations de trésorerie, et de tenue de la comptabilité générale de l'établissement.

Particularité du Crous : l'agence comptable du Crous d'Aix-Marseille-Avignon a en adjonction de service le pilotage de l'agence comptable du Crous de Corse.

Il /elle aura en charge le pilotage d'une équipe composée de 7 agents (2B et 5C)

Effectifs	594 ETP
Domaine d'activité	Opérateur « Vie étudiante »
Missions	Restauration, hébergement, aides financières directes (bourses sur critères sociaux) et aides spécifiques, action sociale, actions culturelles

### Poste

Fonction	Fondé de pouvoir de l'Agent Comptable
----------	---------------------------------------

<p><b>Description du poste</b></p>	<p>1) <u>Missions principales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller au respect de la réglementation juridique et comptable pour toutes les opérations de dépenses et de recettes</li> <li>- S'assurer du bon fonctionnement de l'Agence comptable, à l'organisation des plannings, à l'encadrement des personnels</li> </ul> <p>2) <u>Activités principales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler la régularité et la sincérité des documents comptables avant leur visa</li> <li>- préparer et présenter les états comptables en vue de leur justification devant les différentes instances de contrôle</li> <li>- émettre des règlements des fournisseurs et les transmettre à la DRFIP</li> <li>- conseiller les responsables de structure en matière comptable</li> <li>- établir et vérifier les états de trésorerie</li> <li>- contrôler la bonne application de la réglementation et proposer, si nécessaire, les mesures correctives</li> <li>- rédiger et mettre en œuvre des procédures de contrôle interne</li> <li>- règlement TVA, transfert infocentre, clôture des comptes de l'exercice</li> <li>- gestion de la paie : être garant de l'ensemble des visas et contrôles a priori, travail en coordination avec le service RH et articulation des vérifications avec les collègues du pôle dépenses</li> <li>- visa des dépenses d'investissements en particulier celles relatives aux travaux (production de l'actif, calcul - des amortissements, mise à jour de l'état de l'actif sur WININVEST)</li> <li>- suivi comptable des engagements hors bilan</li> <li>- mise en place, déploiement et suivi du contrôle interne comptable (CIC)</li> <li>- assister l'Agent comptable et le représenter, à sa demande auprès de ses interlocuteurs habituels (commissions relatives aux marchés publics, groupe de travail DRFIP)</li> </ul> <p>3) <u>Activités associées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traiter les relevés de trésorerie transmis par la DRFIP</li> <li>- paiement des aides étudiants</li> <li>- activités de remplacement de la caisse</li> <li>- organiser la vérification des justificatifs des opérations comptables et financières dans la cadre de la dématérialisation</li> <li>- définir et faire appliquer les procédures comptables et financières</li> <li>- suivre et analyser l'évolution de la réglementation comptable et financière et constituer une documentation de référence</li> <li>- travailler en étroite collaboration avec les services de l'ordonnateur pour le bon déploiement et suivi du CIC / CIB</li> <li>- piloter les projets inhérents au déploiement organisationnel du décret GBCP (centralisation des activités) en collaboration avec l'Agent comptable et les services de la Direction</li> </ul>
------------------------------------	---

<p><b>Connaissances</b></p>	<p>Savoir :</p> <p>Connaissances réglementaires Compétences administratives et financières Compétences informatiques Compétences managériales (diriger, motiver une équipe)</p> <p>Savoir-être :</p> <p>Rigueur, sens de la méthode et de l'organisation Réactivité Ecoute et disponibilité</p>
-----------------------------	---

### ***Modalités de candidature***

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitæ et du dernier arrêté de nomination sont à adresser **jusqu'au 21 février 2020** à l'attention de Marie BAERT, DRH : [Marie.baert@crous-aix-marseille.fr](mailto:Marie.baert@crous-aix-marseille.fr)

*Pour toute demande de renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Madame Virginie RIGAL, Agent comptable, à l'adresse suivante : [virginie.rigal@crous-aix-marseille.fr](mailto:virginie.rigal@crous-aix-marseille.fr)*

DIEPAT/20-842-1179 du 03/02/2020

## DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE CLASSE NORMALE - ANNEE 2020

Références : Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié par le décret n° 2017-955 du 10 Mai 2017, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, note de service ministérielle DGRH E2-1 n°2020-012 du 10 janvier 2020 parue au bulletin officiel du 30 janvier 2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les chefs d'établissements publics, les IA - IPR établissements et vie scolaire

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - Chef du bureau de l'encadrement et des personnels techniques et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme JUVENAL-LAMBERT - Tel : 04 42 91 73 70 - caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - Mme PETRUCCI - gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 71 - aurelie.petrucci@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

De nouvelles conditions réglementaires relatives au détachement dans le corps des personnels de direction sont prévues par le décret statutaire n°2001-1174 du 11 décembre 2001 en cours de modification et dont la publication doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le détachement est prononcé pour une période de trois ans. A terme de cette période, les agents peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps des personnels de direction ou solliciter le renouvellement de leur détachement pour une durée de deux ans au plus ou solliciter la réintégration dans leur corps d'origine.

### I- Conditions d'accès

Les candidats à l'accès au corps des personnels de direction par la voie du détachement doivent remplir les conditions suivantes au 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

1° être fonctionnaire titulaire et appartenir à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau dont l'indice terminal culmine au moins à la hors échelle B (= indice nouveau majoré 1067) et dont le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié

Les candidatures des professeurs agrégés seront privilégiées.

2° ou relever d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 et justifiant de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.

### II- Candidatures

La liste définitive des postes offerts à l'accueil en détachement sera arrêtée par la DGRH qui procédera à leur publication sur le site de la Place de l'emploi public (PEP) **le lundi 30 mars 2020 au plus tard.**

Les candidats à un accueil en détachement dans le corps des personnels de direction devront remplir une demande de détachement (annexe D1 ci-jointe accompagnée des pièces justificatives

mentionnées) et transmettre leur dossier de candidature au rectorat de l'académie **d'Aix-Marseille** **par la voie hiérarchique pour le lundi 4 mai 2020** à [ce.diepat@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.diepat@ac-aix-marseille.fr)

Aucun poste ne sera offert au détachement dans les académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion ainsi que dans les collectivités d'outre-mer.

**Important :**

Chaque candidat sera convoqué à un entretien **courant mai 2020** en présence de directeurs académiques adjoints, d'inspecteurs établissements et vie scolaire, du délégué académique à la formation des personnels d'encadrement du rectorat et/ou de cadres de la DIEPAT (division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques du rectorat).

Cet entretien sera déterminant pour formaliser un avis sur chaque candidature en fonction des qualités professionnelles constatées sur la capacité du candidat, d'une part à exercer des fonctions de personnels de direction et d'autre part à occuper le type de poste sollicité.

L'entretien servira également à informer les candidats de la nature et des exigences du poste proposé au détachement et à établir un classement préférentiel.

III- Propositions d'affectation

Le **mardi 30 juin 2020**, l'administration centrale adressera à chacun des candidats retenus un courrier les informant de leur accueil en détachement dans le corps des personnels de direction et précisant le poste obtenu.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*



**DEMANDE DE DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION  
ANNEE 2020**

**ACADEMIE :** .....

M.  Mme

NOM D'USAGE (en majuscules) : .....

NOM DE NAISSANCE (en majuscules) : .....

Prénoms : .....

NUMEN : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... N° de téléphone personnel : .....

Adresse électronique : .....

Administration ou organisme d'origine (préciser le pays le cas échéant) : .....

Ministère : .....

Conjoint : profession : .....

lieu d'exercice : .....

Nombre d'enfants à charge : .....

Corps et grade d'origine : ..... Echelon(\*) : .....

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions : .....

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, n° de téléphone, code établissement) : .....

**(\*) Joindre obligatoirement le dernier arrêté de promotion d'échelon de l'agent dans le corps d'origine ainsi que la fiche informatique individuelle de synthèse de l'agent ou un état des services validé par les autorités hiérarchiques.**

**TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLOMES PROFESSIONNELS** (date d'obtention, section ou discipline)

Titulaire du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) : oui  non

(Si oui le joindre)

INTITULÉ	DATE D'OBTENTION
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

**Activités professionnelles actuelles** (*indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises*)

**Postes et activités précédents** (*indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises*)



**AVIS DU RECTEUR DE L'ACADEMIE D'ORIGINE SUR L'APTITUDE DU CANDIDAT**

- sur le principe du détachement :             favorable                     défavorable  
- sur les types de postes demandés :         favorable                     défavorable

En cas d'avis défavorable, préciser les motifs :

**Date et signature du recteur :**

**AVIS DU RECTEUR DE L'ACADEMIE D'ACCUEIL ET RANG DE CLASSEMENT SUR LE POSTE DEMANDE**

Identification du poste :

avis :                     favorable      défavorable

Rang de classement du candidat sur le poste :

En cas d'avis défavorable, préciser les motifs :

**Date et signature du recteur :**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'ACCUEIL EN DETACHEMENT**

**À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT AU CANDIDAT  
(à son adresse personnelle)**

Je soussigné (cachet du service gestionnaire de l'académie d'accueil) :

atteste avoir reçu en date du (indiquer la date) :

le dossier de candidature d'accueil en détachement dans le corps des personnels de  
direction de monsieur/madame :

sur le ou les postes :

DIEPAT/20-842-1180 du 03/02/2020

**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE CLASSE  
NORMALE - ANNEE 2020**

Références : Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié par le décret n° 2017-955 du 10 mai 2017, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale - Note de service ministérielle DGRH E2-1 n°2020-012 du 10 janvier 2020 parue au bulletin officiel du 30 janvier 2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les chefs d'établissements publics, les IA - IPR établissements et vie scolaire

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - Chef du bureau de l'encadrement et des personnels techniques et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme JUVENAL-LAMBERT - Tel : 04 42 91 73 70 - caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - Mme PETRUCCI - gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 71 - aurelie.petrucci@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

De nouvelles conditions réglementaires relatives à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction sont prévues par le décret statutaire n°2001-1174 du 11 décembre 2001 en cours de modification et dont la publication doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'objectif est de favoriser l'accès des faisant fonction au corps des personnels de direction par la voie de la liste d'aptitude en augmentant de manière substantielle le nombre de recrutements.

I- Conditions d'accès

Les candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

1. **Soit**, être fonctionnaire titulaire et appartenir à un corps de catégorie A, de personnels enseignants du 1<sup>er</sup> ou du second degré, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale ou de la filière administrative relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal culmine au moins à la hors échelle A (= indice nouveau majoré 972 au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

et *justifier* de 7 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés

et *avoir exercé* à temps plein en position d'activité ou de détachement des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant 20 mois au moins de façon continue ou discontinue au cours des 5 dernières années scolaires.

2. **Soit**, *avoir exercé* à temps plein des fonctions de :

- Directeur-adjoint chargé de SEGPA
- Directeur d'établissement spécialisé
- Directeur d'école du 1<sup>er</sup> degré

et *justifier* de 4 années de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les conditions de service sont appréciées au 01.09.2020.

Les services à temps partiel sont pris en compte prorata temporis.

## II- Candidatures

Pour la liste d'aptitude 2020, la procédure d'inscription s'effectue sur le Portail Agent accessible à l'adresse suivante :

<https://portail.agent.phm.education.gouv.fr>

**à compter du jeudi 30 janvier 2020 jusqu'au dimanche 23 février 2020 à minuit.**

**Une plateforme d'assistance à l'utilisation du Portail Agent est mise en place par message électronique à l'adresse : [sirhen-portail-agent@ac-toulouse.fr](mailto:sirhen-portail-agent@ac-toulouse.fr)**

Les candidats sont tenus de joindre dans le Portail Agent **au format pdf** les documents suivants :

- Un curriculum vitae,
- Un état des services validés par le service de gestion actuel par ordre chronologique en partant du début de l'activité professionnelle et en précisant l'année de titularisation. Les périodes d'interruption de service, disponibilité, congé sans traitement doivent être indiquées en rouge. Les durées des services effectués doivent être totalisées,
- Une lettre de motivation,
- Les arrêtés rectoraux d'affectation provisoire dans des fonctions de direction,
- Les arrêtés rectoraux de nomination dans les emplois de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du 1<sup>er</sup> degré,
- Un rapport d'activité,
- Une lettre exposant les raisons des choix géographiques ainsi que, le cas échéant les éléments utiles relatifs aux types d'emploi et d'établissements sollicités,
- si obtention, le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS).

### **Important :**

Chaque candidat sera convoqué à un **entretien la première quinzaine de mars 2020** en présence de directeurs académiques adjoints, d'inspecteurs établissements et vie scolaire, du délégué académique à la formation des personnels d'encadrement du rectorat et/ou de cadres de la DIEPAT (division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques du rectorat).

Cet entretien sera déterminant pour formaliser un avis sur chaque candidature et établir un classement par ordre préférentiel qui sera soumis à l'avis de **la commission administrative paritaire académique du lundi 23 mars 2020**. Ce classement pourra tenir compte en particulier de la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que des conditions particulières d'exercice (éducation prioritaire par exemple).

L'entretien portera sur les points suivants :

- les compétences professionnelles du candidat dans ses fonctions actuelles,
- l'aptitude au pilotage et à la conduite de projet notamment dans les domaines pédagogique et/ou éducatif,
- les aptitudes relationnelles,
- l'engagement et la motivation.

### III- Inscription et affectation

Les candidatures seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale le **jeudi 28 mai 2020**. La liste des agents inscrits sera publiée sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) sous huitaine. Les décisions d'affectations académiques seront notifiées dans le Portail Agent le **mardi 30 juin 2020**, pour une prise de fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les personnels seront affectés prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes restés vacants après la nomination des lauréats du concours 2020, en tenant compte de leurs vœux. Aucun personnel de direction stagiaire ne sera affecté dans les académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion ainsi que dans les collectivités d'outre-mer.

Les personnels recrutés par liste d'aptitude sont nommés stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction pendant une durée d'un an à compter du 01.09.2020.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*